

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur un projet de parc agrivoltaïque
dans la commune de Le Bourdeix (24)**

AVIS NA-2026-014363/A P

Localisation du projet : Commune de Le Bourdeix (24)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société Photosol développement
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : La Préfète de la Dordogne
En date du : 2 mars 2026
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et la Préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultées.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I – Introduction

La France s'est engagée, notamment au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Dans ce cadre, elle vise à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité. Cet objectif se traduit dans les dispositions du **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine**, qui prévoit (objectif n°51) une production photovoltaïque à hauteur de 9 700 GWh à l'horizon 2030 (3 800 GWh en 2020).

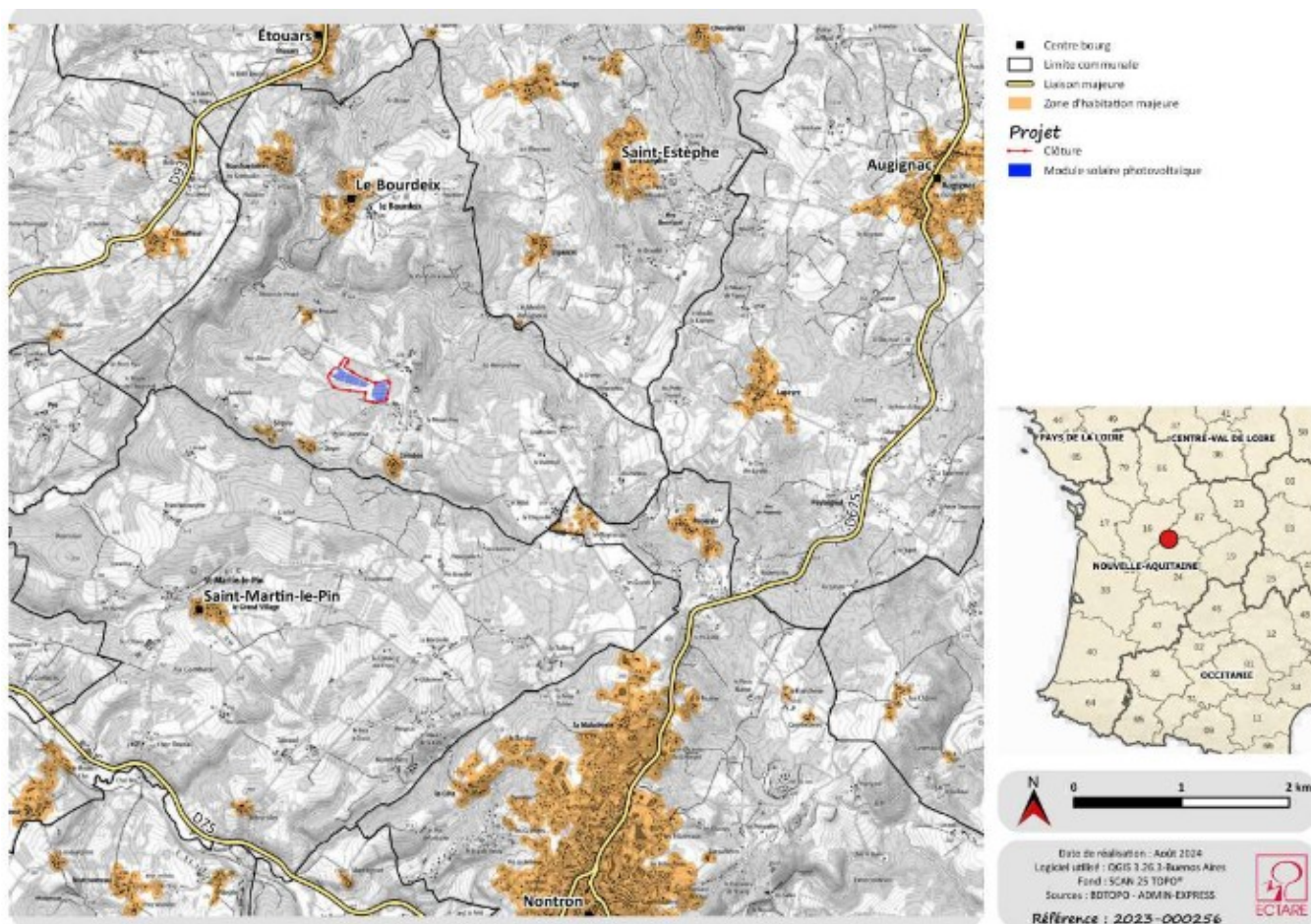
L'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables attendu pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées conduit à un important développement des projets de centrales photovoltaïques. Les parcs au sol ont ainsi fait l'objet depuis plusieurs années de nombreux avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, disponibles sur internet¹, ce qui a permis d'en tirer un retour d'expériences significatif.

II – Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'une centrale agrivoltaïque sur le territoire de la commune de Le Bourdeix dans le département de la Dordogne. Le parc est implanté sur une surface clôturée voisine de 10,1 ha et développe une puissance d'environ 7,1 MWc².

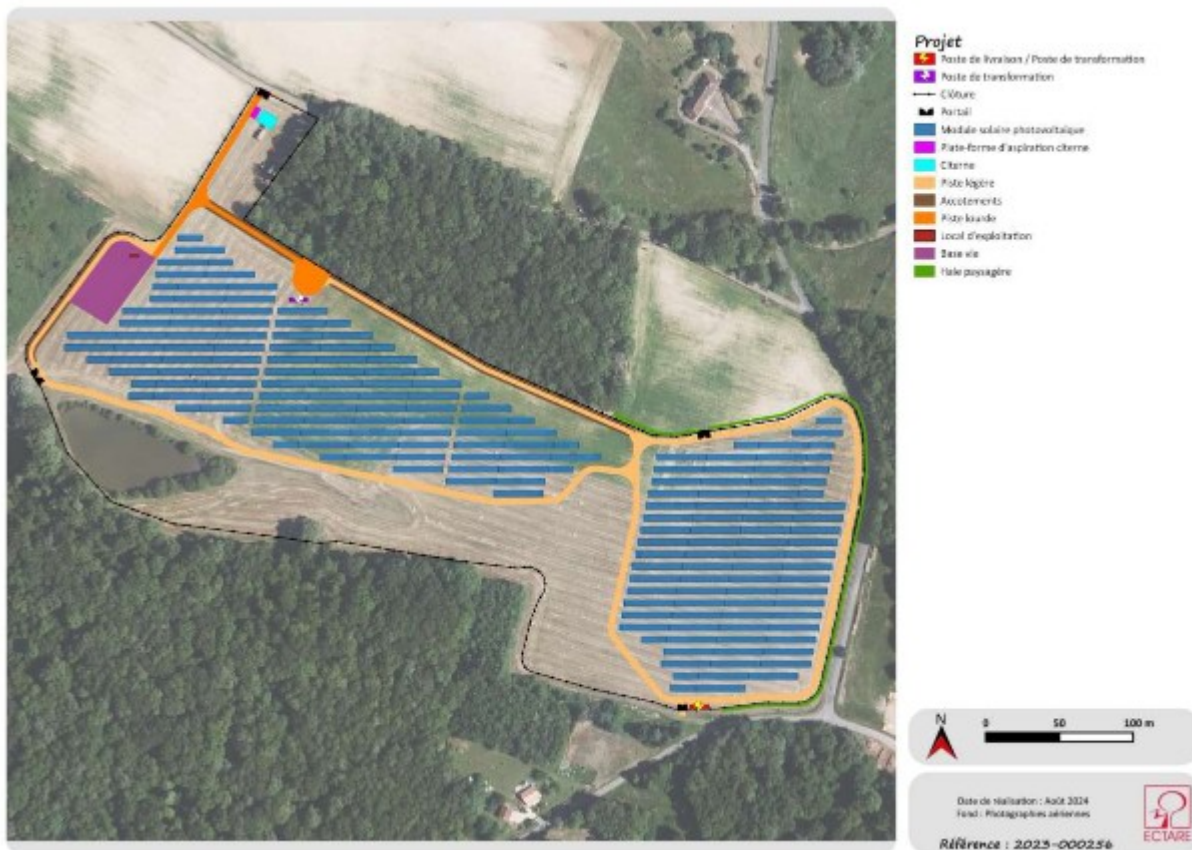
Le pétitionnaire prévoit une hauteur basse de panneaux limitée à 1,2 m et une hauteur haute à 2,9 m. La centrale solaire sera composée de 9464 modules photovoltaïques.

Localisation du projet – extrait étude d'impact page 20



¹ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-nouvelle-aquitaine-a44.html>

² La puissance-crête représente la puissance que peut délivrer un panneau solaire dans des conditions d'ensoleillement optimales.



Plan masse – extrait étude d'impact page 36

L'ouvrage est composée d'une piste lourde d'un linéaire de 240 m sur une surface de 1381 m², et de pistes légères pour un linéaire de 1500 m et une surface de 5952 m².

Le projet comprends une activité d'élevage ovin. L'exploitante associée au projet dispose d'un troupeau d'environ 400 brebis pour une surface agricole utile de 60 hectares.

L'ensemble des travaux liés au raccordement du parc photovoltaïque sur le réseau public sera réalisé par l'exploitant ENEDIS. Le coût est pris en charge par le porteur de projet et les modalités de raccordement au réseau public ainsi que le tracé seront établies communément par ENEDIS après obtention du Permis de Construire.

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet, bien qu'étant l'objet d'une procédure distincte à venir portée par un autre opérateur. L'étude d'impact propose en page 341 des mesures de réduction à mettre en place dans le cadre du raccordement électrique externe et à la création du poste source (MR10).

L'hypothèse envisagée est celle d'un **raccordement électrique** à 5 km du parc solaire (tracé page 261 de l'étude d'impact). Le dossier expose, aux pages 426 à 429, les impacts anticipés du raccordement au réseau public ainsi que les mesures éventuelles à mettre en œuvre pour en limiter les effets. Il conclut que ces impacts sont faibles.

Le projet vient s'adosser à un **massif boisé** et génère une interface entre le massif et l'installation. Il entraîne notamment une augmentation du risque lié aux incendies de forêt. Il doit se conformer de façon très précise aux recommandations du SDIS formulées en pages 195 à 198 de l'étude d'impact.

Le projet est soumis aux Obligations Légales de Débroussaillage (OLD). Le dossier propose en page 333 des mesures afin de réduire l'impact des OLD sur l'environnement, comme une planification des travaux en fonction des sensibilités faunistiques (MR1) ainsi qu'un entretien des zones débroussaillées en accord avec les enjeux écologiques (MR9).

Le projet est situé dans le parc naturel régional Périgord-Limousin. Le zonage Natura 2000 le plus proche se situe à environ 8,5 km au sud-est du projet. Il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) du *Réseau hydrographique de la Haute Dronne* (identifiant FR7200809). L'étude d'impact conclue que le projet ne présente pas de lien fonctionnel avec ce site.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe concernent le milieu naturel (espèces protégées, zones humides), l'agriculture, et le paysage.

Les mesures proposées portent notamment sur l'évitement des sites à enjeux environnementaux et paysagers, l'absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires ainsi que l'adaptation de la période des travaux sur l'année. Une synthèse générale des mesures prises couplées aux impacts résiduels est disponible en page 430 à 445 de l'étude d'impact.

La commune de Le Bourdeix est couverte par une carte communale approuvée le 13/02/2008, au titre de laquelle la zone d'implantation du projet se situe en zone non constructible. L'inconstructibilité ne s'applique cependant pas aux constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs. La création d'un parc photovoltaïque apparaît ainsi compatible avec le règlement. Un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et habitat (PLUI-h) est en cours d'élaboration sur le territoire de la Communauté de communes du Périgord Nontronnais.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une **étude d'impact** en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWe) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement.

Le projet est soumis à la procédure de **permis de construire**. C'est dans le cadre de cette procédure que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis, objet du présent document. Cet avis est à joindre à la participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées.

III – Attendus de la MRAe vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

a. Milieu physique

Sur cette thématique, un bilan des **émissions de gaz à effet de serre** du projet sur l'ensemble de son cycle de vie est présenté et les mesures permettant de les réduire. Le dossier présente une analyse de la vulnérabilité du projet aux effets connus du **dérèglement climatique**, ses conséquences en matière d'environnement et les mesures prévues pour diminuer cette vulnérabilité et atténuer ces conséquences. Il détaille les dispositions retenues pour la prise en compte du **risque incendie** à l'intérieur et autour de l'emprise du projet. Il justifie en phase travaux et exploitation de la maîtrise des **risques de pollution du milieu récepteur**, et notamment du réseau hydrographique et des sols.

La MRAe recommande de préciser les modalités d'entretien et de nettoyage des panneaux en phase d'exploitation, en précisant les mesures prises pour réaliser une utilisation économe de la ressource en eau.

b. Milieux naturels

La prise en compte des risques d'atteinte au milieu naturel s'impose à tous les projets. Elle consiste à éviter, réduire et en dernier recours, sous certaines conditions précises seulement, compenser les effets négatifs des projets sur le patrimoine naturel. Le respect de cette séquence Éviter Réduire Compenser est inscrit dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 9 août 2016, qui réaffirme les principes d'évitement des impacts à la source et d'absence de perte nette de biodiversité.

Le dossier tient compte des fonctionnalités écologiques en intégrant à l'analyse les continuités écologiques et le cycle de vie des espèces. Il produit un **diagnostic des zones humides** qui correspond au cumul des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique au sens de l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de présenter une analyse de l'**état initial de l'environnement** basée notamment sur des investigations proportionnées aux enjeux du site, en identifiant ces derniers sur toutes les périodes de l'année. Il est demandé notamment :
 - de superposer le plan masse du projet avec la carte de synthèse de la hiérarchisation des enjeux du site en page 161 de l'étude d'impact ;
 - de justifier l'absence d'évitement des secteurs les plus sensibles. En effet, le plan masse final montre une implantation en limite d'un plan d'eau (panneaux à 14,38 m, pistes et clôture en limite immédiate) qui concentre de forts enjeux en matière d'espèces protégées (amphibiens, reptiles, Campagnol amphibie, avifaune);
 - de consolider l'inventaire sur les chiroptères en réalisant plusieurs passages en période opportune (contre un unique passage réalisé en hiver) ;

- de consolider l'inventaire floristique en consultant l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (OBV) ;
- d'exposer en quoi la destruction de 7 ha d'habitats favorables à la Cisticole des joncs et à l'Alouette lulu, deux espèces menacées, ne compromettrait pas l'accomplissement de leur cycle biologique ;
- de renforcer la quantification des incidences résiduelles du projet (notamment en ce qui concerne les secteurs en prairie convenant aux espèces d'avifaune nidifiant au sol) après application des mesures d'évitement et de réduction d'impacts. Il appartient notamment au pétitionnaire de traiter la question de la destruction éventuelle des espèces protégées et/ou de leurs habitats naturels à l'occasion de la réalisation du projet. La justification d'absence de nécessité de recourir aux dispositions dérogatoires prévues au Code de l'environnement portant sur la destruction d'espèces protégées doit être apportée ;
- de tenir compte des impacts sur les fonctions de corridors écologiques et les connexions entre les différents milieux ;
- de quantifier les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction, en tenant compte notamment des fonctionnalités des zones humides, et de prévoir des mesures de compensation en cas d'incidences non nulles. En effet, l'étude d'impact indique une procédure « Loi sur l'eau » pour destruction de 0,46 ha de zones humides, alors que les impacts sont sous estimés (1,28 ha de zone humide recouverts de panneaux, et 3,43 ha dégradés en phase chantier) ;
- d'intégrer dans les analyses précédentes les incidences des dispositions retenues pour la prise en compte du **risque incendie**, notamment les obligations légales de débroussaillage et déboisement. En particulier leur impact sur les habitats d'intérêt communautaire et au delà sur les boisements limitrophes avec Jacinthe des Bois, et au nord sur des habitats d'espèces protégées ;
- d'établir un suivi d'inventaire naturaliste et un suivi des abeilles sauvages en phase d'exploitation du projet ;
- d'utiliser préférentiellement les références végétales du catalogue des végétations du Parc Naturel Régional pour toute plantation, et de choisir des essences qui répondent au changement climatique et aux besoins de la biodiversité locale pour les plantations ;
- de prévoir l'implantation d'une haie en cas de défrichement de la parcelle actuellement boisée ;
- De prendre des mesures adaptées en cas de détection d'ambrosie (plante invasive dont le pollen est allergisant) sur l'emprise du projet avant le démarrage de sa floraison en juillet ;

c. Milieu humain

Concernant le voisinage, la localisation des équipements les plus bruyants cherche à les éloigner des lieux habités proches du projet. Il convient toutefois de prévoir des contrôles des niveaux de bruit en phase d'exploitation.

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de reprendre l'insertion paysagère du projet dont les incidences sont significatives sur le hameau du Prieuré ;
- de préciser la qualité agronomique des terres, les modalités d'exploitation actuelles du site, et la manière dont le projet a tenu compte de cet enjeu. Sa conception doit permettre le maintien de l'**activité agricole** tout au long de l'exploitation du parc photovoltaïque. Cette activité est à préciser dans le dossier ainsi que la compatibilité, notamment pour l'élevage, avec la production photovoltaïque ;
- de démontrer la compatibilité du projet au nouveau **document d'urbanisme**.

d. Justification du projet

La stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, disponible sur le site internet de la DREAL³, prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

La stratégie confirme que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration

3 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

La MRAe recommande au porteur de projet

- de situer le projet dans le cadre d'une présentation de la **stratégie locale de développement des énergies renouvelables** au sein du territoire, et des projets en cours de développement planifiés par la collectivité en charge de la planification de l'urbanisme ;
- de préciser si le territoire présente la **capacité d'accueil** suffisante pour ce projet à court ou moyen terme dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), et de l'état connu des projets à raccorder ;

IV – Conclusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Il est demandé au porteur de projet, en réponse au présent avis, de préciser la manière dont le projet a pris en compte les observations et les recommandations formulées, qui conduisent à :

- reprendre le travail d'insertion paysagère du projet ;
- poursuivre l'étude des impacts résiduels ;
- s'assurer de l'absence d'impacts résiduels après application des mesures d'évitement en ce qui concerne la biodiversité et les zones humides. L'absence de nécessité d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégée reste à apporter.

Le présent avis et la réponse du porteur de projet figurent dans le dossier soumis à consultation du public.

À Bordeaux, le 22 avril 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau